



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 12 OCTOBRE 2020**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**3.8 OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE THON – MODIFICATION BUDGETAIRE 2020/1**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Thon arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 28 août 2020, réceptionnée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 septembre 2020 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur ladite modification budgétaire en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la présente modification budgétaire traduit principalement l'adaptation de plusieurs crédits en dépense et en recette ;

Attendu que cette opération requière un ajustement à la hausse du subside communal d'un montant de 592,12 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Modification	Nouveau montant (€)
Article 17 des recettes	Supplément communal	13.862,01	592,12	14.456,60
Article 23 des recettes	Remboursement de capitaux	0,00	800,00	800,00
	<b>Total</b>	<b>13.862,01</b>	<b>1.392,12</b>	<b>15.256,60</b>

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Modification	Nouveau montant (€)
Article 1 des dépenses	Hosties	30,00	7,53	37,53
Article 3 des dépenses	Cire, encens et chandelles	250,00	-85,56	164,44
Article 5 des dépenses	Electricité	1.200,00	450,00	1.650,00
Article 10 des dépenses	Nettoyage	0,00	49,40	49,40
Article 19 des dépenses	Traitement de l'organiste	1.680,00	40,00	1.720,00
Article 33 des dépenses	Entretien des cloches	284,00	165,29	449,29
Article 43 des dépenses	Acquit des anniversaires	144,00	-137,00	7,00
Article 45 des dépenses	Papiers, plumes et encre	200,00	40,00	240,00
Article 46 des dépenses	Frais de correspondance	0,00	12,46	12,46
Article 48 des dépenses	Assurance	2.250,00	50,00	2.300,00
Article 53 des dépenses	Placement de capitaux	0,00	800,00	800,00
	<b>Total</b>	<b>6.038,00</b>	<b>1.392,12</b>	<b>7.430,12</b>

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### ARRETE A L'UNANIMITE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire 2020/1 de la Fabrique d'église de Thon, voté en séance du 25 août 2020, est approuvée.

Le budget 2020 actualisé présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.939,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.454,13
Recettes extraordinaires totales	1.959,24
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.901,37
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.197,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	800,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>16.898,79</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.898,79</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**



**C. EERDEKENS**